

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ du 02 AVR. 2013

mettant en demeure la société WAGRAM TERMINAL à Reichstett
de respecter les dispositions des articles 29-1 et 29-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage
en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au
titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement et notamment son article L.514-1,
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 portant autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures par la société WAGRAM TERMINAL à Reichstett,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 mettant en demeure la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT à Reichstett de respecter les dispositions des articles 29-1 et 29-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,
- VU le courrier du 14 février 2013, par lequel la société WAGRAM TERMINAL sollicite un délai supplémentaire de 6 mois, soit jusqu'au 20 novembre 2013, concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 novembre 2012 (changement d'exploitant),
- VU le rapport du 19 mars février 2013, de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, concernant la visite d'inspection du 8 février 2013,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré lors de l'inspection du 8 février 2013 que le délai de la mise en demeure initiale du 20 novembre 2012 ne sera pas respecté et que la société WAGRAM TERMINAL n'a pas mis en place de programme d'inspection de ses réservoirs de stockage conformément aux dispositions des articles 29-1 et 29-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité,

CONSIDERANT que plusieurs incidents et accidents survenus ces dernières années dans les installations industrielles françaises ont pointé du doigt la problématique du vieillissement des installations, de leur maintenance et de leur surveillance,

CONSIDERANT que le ministère du développement durable a lancé fin 2008 un plan pour la maîtrise du vieillissement dans les installations industrielles,

CONSIDERANT que tous les secteurs industriels sont concernés par le plan de modernisation avec de façon plus spécifique l'ensemble de la filière du pétrole et de ses produits dérivés ainsi que le secteur de la chimie.

CONSIDERANT que la société WAGRAM TERMINAL est propriétaire des installations depuis le 1er février 2013, et qu'il est nécessaire d'examiner en détail l'état initial des bacs fait par PRR avant de définir un plan d'inspection,

CONSIDERANT que la société WAGRAM TERMINAL a sollicité un délai supplémentaire de 6 mois pour réaliser les plans d'inspection,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé »*,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai de l'arrêté du 20 novembre 2012 mettant en demeure la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT à Reichstett de respecter dans un délai de 6 mois les dispositions des articles 29-1 et 29-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 est prolongé de 6 mois.

La société WAGRAM TERMINAL, dépôt de Reichstett, 67116 REICHSTETT devenue propriétaire des installations le 1er février 2013 et ayant été autorisé à exploiter le dépôt par arrêté du 25 janvier 2013, est donc **mise en demeure** de respecter avant le 20 novembre 2013, les prescriptions des articles 29-1 et 29-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 reprises ci-après :

« article 29-1: Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routines;
- des inspections externes détaillées;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Article 29-7: dans les installations existantes, le programme des inspections est mis en place avant le 30 juin 2012. »

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société WAGRAM TERMINAL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), les maires de Reichstett et Vendenheim, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

